

**AVENANT N°12 A L'ACCORD RELATIF
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
AU SEIN DU GROUPE SAFRAN**

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES
Mme Anne-Claude VITALI

- pour la CFE-CGC : M. Didier JOUANCHICOT
M. Daniel VERDY

- pour FO : M. Daniel BARBEROT
M. Julien GREAU

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin d'aider l'ensemble du personnel à préparer sa retraite et conformément aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail, un accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 6 février 2012, pour une durée indéterminée, entre la Direction Générale du Groupe et les organisations syndicales, CFDT, CFE-CGC, CFTC et FO.

Cet accord permet aux salariés de se constituer une épargne, avec l'aide des sociétés du Groupe, en vue de leur retraite. Il complète ainsi les dispositifs de retraite en vigueur au sein des sociétés de Safran (régime de retraite de base, régimes de retraites complémentaires et supplémentaires).

Dans le cadre de l'accord de méthode relatif à la rémunération globale et aux avantages sociaux des salariés du groupe Safran, signé le 4 février 2016, les partenaires sociaux du Groupe ont décidé de définir, au sein d'un accord pluriannuel, des modalités d'abondement PERCO améliorées de 2017 à 2019.

Le 9 décembre 2019, les parties au présent accord ont signé un avenant visant à :

- mettre à jour le périmètre de l'accord PERCO signé le 6 février 2012 afin d'intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac Aerospace ;
- définir les modalités d'abondement des années 2020, 2021, 2022.

Néanmoins, dans le contexte actuel de la crise profonde que connaît le secteur de l'aéronautique, consécutive à la pandémie de Covid-19, Safran affirme la priorité qui doit être donnée à la préservation de l'emploi et au maintien de sa compétitivité.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux au niveau du Groupe ont entendu mettre en place un ensemble de mesures permettant d'obtenir le maintien de l'emploi, à travers l'accord de Groupe relatif à la Transformation d'Activité signé le 8 juillet 2020. Parmi ces mesures, figure la suspension, à titre exceptionnel et temporaire, du versement de l'abondement par le Groupe en 2021.

Pour mettre en œuvre cette mesure, les parties ont donc entendu négocier et signer le présent avenant à l'accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein du Groupe Safran.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 6 février 2012, complété de ses avenants et s'y substitue. Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le PERCO a pour objet de permettre aux bénéficiaires, tels que définis à l'article 4, qui le souhaitent de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, une épargne sous la forme d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne en vue de la constitution d'une épargne retraite.

Article 2 - Champ d'application

Le présent PERCO s'applique à SAFRAN et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-1 du Code de Commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord figure en Annexe 1. Dans le cadre du présent accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le PERCO institué par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées, sous réserve qu'ils respectent la condition d'ancienneté posée à l'article 4.

Article 3 - Évolution du périmètre des sociétés visées à l'article 2

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 2 du présent accord.

3.1 - Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'article 2 est éligible à entrer dans le périmètre de l'accord. Cette société sera adhérente de plein droit au Plan, sous réserve de la signature, par ses représentants employeur et salariés, d'un avenant constatant sa volonté d'adhésion.

Un avenant portant modification de l'annexe 1 formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans le champ d'application du présent accord.

3.2 - Conditions de sortie d'une société du champ d'application

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'article 2 ci-dessus sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Article 4 - Bénéficiaires du plan – « Adhérents »

- Tous les salariés justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté dans leur Entreprise ou dans le Groupe peuvent adhérer au PERCO (ci-après les « Adhérents »).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée déterminée et à durée indéterminée) exécutés au cours de l'exercice de versement et des douze mois qui le précèdent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise ou au Groupe, sans que les périodes de suspension du contrat de travail puissent être déduites, pour quelque motif que ce soit. S'agissant des salariés mutés d'une société détenue directement ou indirectement à 50% par SAFRAN (Joint-Venture), vers une des sociétés du Groupe, l'ancienneté de ces derniers sera appréciée, pour l'adhésion au PERCO, dans les mêmes conditions qu'une mutation intra-Groupe.

- Dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, s'ils n'ont pas accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise qui les emploie, rester Adhérents au PERCO du groupe SAFRAN et continuer à y effectuer des versements.

De même, sous réserve qu'ils aient effectué des versements dans le PERCO avant la rupture de leur contrat de travail, les anciens salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre d'un départ en retraite ou en préretraite avec rupture du contrat de travail, pourront continuer à effectuer des versements au PERCO.

Les anciens salariés susmentionnés pourront également, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après leur départ du Groupe, affecter les sommes correspondantes au PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés ne bénéficieront pas de l'abondement de l'entreprise et les frais afférents à la gestion de leur compte seront à leur charge exclusive.

Article 5 – Formalités d'adhésion

L'adhésion du salarié répondant aux conditions prévues à l'article 4 est facultative et résulte du premier versement effectué dans le PERCO.

A l'exception du versement par défaut des sommes issues de la participation prévu par l'article 6.2. du présent accord, le premier versement doit être accompagné du bulletin d'adhésion/versement mis à disposition par le service des Ressources Humaines de chaque Entreprise ou téléchargeable sur le site www.interepargne.natixis.com ainsi que sur l'Intranet du Groupe.

Si le salarié dispose d'un compte actif dans le cadre du PEG, les versements peuvent être opérés directement à partir du site Internet de Natixis Interépargne, teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

L'adhésion individuelle au PERCO emporte acceptation des dispositions du présent accord et de ses annexes et implique, pour l'Adhérent, l'obligation de se conformer au présent accord, aux règlements des

Fonds Communs de Placement d'Entreprise dans lesquels il effectue des versements, et à la législation en vigueur.

Article 6 - Alimentation du PERCO par les Adhérents

6.1 - Dispositions générales

Le PERCO SAFRAN est alimenté par :

- Les versements volontaires des salariés Adhérents :
 - par prélèvement sur salaire,
 - par versement volontaire opéré par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne,
 - par règlement adressé directement à Natixis Interépargne.
- Les versements volontaires des retraités ou préretraités (ayant adhéré au PERCO avant leur départ et ayant conservé des avoirs dans le dit PERCO) par carte bancaire sur le site Internet de Natixis Interépargne ou par règlement adressé directement à Natixis Interépargne. Ces sommes ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement.
- le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement de l'Adhérent, dans les conditions de délai prévues par la Loi, sous réserve des avenants aux accords d'intéressement à intervenir dans les Entreprises du Groupe; conformément à la législation en vigueur, les primes d'intéressement versées au PERCO sont exonérées de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats du Groupe SAFRAN ; conformément à la législation en vigueur, la participation versée au PERCO est exonérée de l'impôt sur le revenu,
- le versement de tout ou partie des sommes issues d'un CET, sous réserve des avenants à intervenir dans les Entreprises du Groupe, selon les conditions prévues par l'accord CET en vigueur dans l'Entreprise de l'Adhérent et dans la limite des plafonds d'exonération prévus par la législation en vigueur. Conformément à cette dernière, dans les entreprises disposant d'un CET, les sommes ainsi affectées à un PERCO bénéficient dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, d'une exonération de charges sociales, salariales et patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales en application de l'article L 242-4-3 du code de la sécurité sociale et d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 ou 83 du code général des impôts. Toutes les autres cotisations et contributions sociales, salariales et patronales restent dues. Dans les entreprises ne disposant pas d'un CET les salariés peuvent affecter leurs jours de repos non pris¹ dans la limite de 10 jours de salaire, par salarié et par an, en bénéficiant des exonérations sociales et fiscales définies ci-dessus.
- le transfert d'avoirs devenus disponibles dans l'un des FCPE prévus par le PEG SAFRAN,
- le transfert éventuel d'avoirs en provenance d'un autre plan d'épargne entreprise ou PERCO extérieurs au Groupe,
- l'abondement de l'Entreprise selon les modalités définies à l'Article 8 du présent accord.

¹ Selon la législation en vigueur, sont visés : les jours de congés annuels, pour la durée excédant 24 jours ouvrables, les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ou au titre d'une convention en jours sur l'année.

6.2 - Affectation par défaut des sommes issues de la participation

Conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 2011, il est convenu que lorsque le salarié ne se positionne pas sur les modalités d'affectation des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sa part de réserve spéciale de participation, calculée selon la formule définie par l'accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN, est affectée par défaut :

- pour moitié, dans le PERCO SAFRAN, au sein de la grille Prudente de la gestion pilotée, telle que décrite à l'article 10 du présent accord, avec l'hypothèse d'un départ à la retraite à 62 ans, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas indiqué une autre date d'échéance lors d'un précédent versement.
- et pour moitié au sein du PEG SAFRAN, en parts de fonds commun de placement à vocation sécuritaire dans les conditions définies par ledit PEG.

Article 7 - Plafond annuel des versements

Le montant annuel total des versements volontaires effectués par chaque Adhérent au PERCO et au PEG ne peut excéder, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année.

Les sommes issues de la Participation, de l'intéressement, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEG ou d'autres PEE ou PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Article 8 - Contribution de l'Entreprise et Abondement

8.1 – Frais de tenue de compte et de fonctionnement du plan

Au titre de la contribution minimum fixée par l'Article L. 3332-1 du code du travail, l'Entreprise prend en charge :

- les frais de fonctionnement des FCPE (éventuels droits d'entrée, commissions de gestion, honoraires des commissaires aux comptes), à l'exception des frais de gestion du FCPE multi-entreprise : « Avenir Patrimoine ES » dont le règlement prévoit la prise en charge par le fonds et non par l'Entreprise,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- les frais administratifs de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe SAFRAN (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge par l'Entreprise après leur départ. Ils incombent dès lors aux porteurs de parts concernés et seront prélevés directement sur leurs avoirs.

Les frais de tenue de compte des porteurs de parts ayant quitté le groupe Safran en retraite ou pré-retraite sont pris en charge par Safran.

En cas de transfert collectif de salariés en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail, dans une société extérieure au Groupe, les modalités de la prise en charge des frais de tenue de compte des salariés concernés feront l'objet d'un accord entre les sociétés impliquées.

8.2 - Abondement de l'Entreprise

8.2.1 - Sommes abondées

Font l'objet d'un abondement :

- les versements volontaires des salariés adhérents
- les versements des sommes perçues au titre de la participation.

Nota : l'investissement immédiat de la prime d'intéressement, ainsi que le versement d'avoirs disponibles issus du PEG ou de droits provenant du CET ne font pas l'objet d'un abondement dans le PERCO.

8.2.2 - Modalités de l'abondement

L'article 8.2.2 de l'avenant n°11 à l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est modifié de la manière suivante :

8.2.2.1 – Modalités de l'abondement 2020

Pour l'année 2020, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100% des sommes versées,
- de 300 à 1500 € de versement : abondement de 50% des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 900 € bruts maximum pour chaque salarié.

8.2.2.2 – Gel du versement de l'abondement pour l'année 2021

Compte tenu du contexte précisé dans le préambule du présent avenant, les versements volontaires des salariés adhérents ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement par l'Entreprise en 2021.

8.2.2.3 – Modalités de l'abondement 2022

Pour l'année 2022, l'Entreprise complètera les versements décrits ci-dessus par un abondement selon les modalités suivantes :

- de 0 à 300 € de versement : abondement de 100 % des sommes versées,
- de 300 à 1700 € de versement : abondement de 50 % des sommes versées.

Ainsi, l'abondement individuel annuel pourra atteindre jusqu'à 1000 € bruts maximum pour chaque salarié.

8.2.2.4 - Modalités de l'abondement spécifique des salariés seniors

Une mesure d'abondement spécifique est destinée aux salariés seniors ; cette mesure se substitue aux dispositions générales d'abondement au PERCO décrites ci-dessus.

Tout salarié du Groupe qui informera son Entreprise de son engagement de liquider sa retraite avant la fin de la deuxième année civile suivante pourra, au titre de ces deux dernières années civiles, bénéficier d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 700 € bruts en 2020.

En revanche, les versements volontaires des salariés adhérents visés au présent article ainsi que les versements des sommes perçues au titre de la participation ne feront pas l'objet d'un abondement spécifique par l'Entreprise en 2021.

A compter de 2022, ces versements feront l'objet d'un abondement spécifique de 150 % des sommes versées dans la limite de 1 800 € bruts.

8.2.2.5- Modalités liées au versement de l'abondement

L'abondement est calculé annuellement et investi dans le PERCO sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois de décembre de chaque année.

Aussi, pour bénéficier de l'abondement de l'année N, le(s) versement(s) du salarié au sein du PERCO doit (vent) être réceptionné(s) par Natixis Interépargne le 15 décembre de l'année N au plus tard ou opérés avant le 14 décembre de l'année N à 23h59, sur le site « www.interepargne.natixis.com/epargnants » à la rubrique « Vos opérations > Demande de versement par carte bancaire ».

Néanmoins, si l'épargnant quitte l'Entreprise en cours d'exercice, l'abondement sera versé au PERCO lors de son départ.

A la suite de l'investissement de l'abondement, un relevé récapitulatif sera mis à la disposition de l'Adhérent, indiquant notamment le montant de l'abondement alloué.

8.2.3 - Plafond légal d'abondement

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

8.2.4 - Nature des sommes

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO.

Article 10 - Emploi des sommes et formules de placement

Afin de bénéficier du forfait social à 16 %, Safran décide de compléter son dispositif par l'ajout, à la gestion pilotée, du FCPE « Avenir Actions Euro PME » qui comporte au moins 7% de titres éligibles au PEA-PME. L'article 10 de l'accord sur Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du 6 février 2012 est, en conséquence, mis à jour en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015.

10.1 – Délai d'emploi des sommes

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées à l'acquisition des parts de FCPE visés à l'article 10.2 ci-dessous, par le dépositaire des fonds défini à l'article 10.3 ou le teneur de comptes, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

10.2 – Les FCPE du PERCO

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque Adhérent et le mode de gestion retenu tel que décrit à l'article 10.4, entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) décrits ci-dessous.

Au jour de la signature de l'accord, les FCPE proposés sont les suivants :

- deux FCPE investis en actions :
 - un fonds dédié « Safran Retraite ACTIONS ISR »
 - un fonds multi entreprise « Humanis actions ISR (PART B)² »
- un FCPE (dédié) investi en Obligations : « Safran Retraite Obligations ISR »
- un FCPE (multi entreprises) investi en actifs diversifiés : « Avenir Patrimoine ES »
- un FCPE (multi entreprises) monétaire : « Mozart (PART B) »
- le FCPE solidaire « Safran Ethique Solidaire » (proposé également dans le cadre du PEG Safran)
- le FCPE comportant au moins 7 % de titres éligibles au PEA-PME « Avenir Actions Euro PME »³.

Les FCPE seront investis conformément à la législation en vigueur et aux règlements des FCPE.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements.

Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les Documents Clés d'Information pour l'Investisseur (DICI) des FCPE sont consultables sur l'intranet du Groupe et sur le site internet du teneur de comptes et disponibles sur demande.

² Cette catégorie de parts est celle, au sein du FCPE, qui permet la prise en charge des frais de gestion par l'entreprise

³ Ce FCPE uniquement accessible par la gestion pilotée

10.3 - Organismes gestionnaires, teneur de comptes et dépositaires

Au jour de la signature de l'accord, les organismes retenus sont les suivants :

- La gestion financière des FCPE :
 - « Safran Retraite Actions ISR »
 - « Safran Retraite Obligations ISR »
 - « Avenir Patrimoine ES »

« Avenir Actions Euro PME » est confiée à NATIXIS ASSET MANAGEMENT, société anonyme, au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 329 450 738.

La gestion financière des FCPE :

- « Mozart (Part B) »
- « Safran Ethique Solidaire »
- « Humanis actions ISR (PART B) »

est confiée à la société HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS, Société Anonyme au capital de 9 728 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 320 921 828 RCS Nanterre, dont le siège est 139/147 Rue Paul Vaillant-Couturier 92240 MALALKOF (N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997). Le dépositaire des FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en Commandite par Actions au capital de 177 453 913 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 552 108 011 RCS Paris, dont le siège social est 3 rue d'Antin - 75002 Paris.

- Tous les versements au PERCO SAFRAN sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent. La tenue des comptes des Adhérents est assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE, société anonyme, au capital de 8 890 784 €, dont le siège social est au 30 avenue Pierre Mendès-France Paris 13ème, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 012 669. La tenue du registre de ces comptes individuels sera également assurée par NATIXIS INTERÉPARGNE qui a reçu délégation des missions du teneur de registre.
- L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à NATIXIS ASSET MANAGEMENT est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 440 000 000 €, dont le siège social est au 1-3 place Valhubert 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 692 024 722. L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise confiés à HUMANIS GESTIONS D'ACTIFS Inter Expansion-Fongépar est renseigné dans les DIC1 figurant en annexe du présent accord.

10.4 - Formules de gestion du PERCO SAFRAN

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de part des FCPE désignés ci-avant.

A chaque versement, l'Adhérent choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel),
- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Adhérent peut panacher ses avoirs entre ces deux modes de gestion, et au sein de la gestion pilotée entre les deux grilles d'allocation proposées.

a) Gestion pilotée

La gestion pilotée constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes,
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de son départ en retraite.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Adhérent confie au teneur de comptes le soin de procéder à la sécurisation progressive de ses placements selon la ou les grilles de gestion pilotée proposées ci-dessous et détaillée en Annexe 3.

La répartition entre les FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement de l'Adhérent au moment de son versement et de la grille sélectionnée, et s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligations et monétaire.

- La grille dite « dynamique » est constituée des quatre FCPE suivants :

- le FCPE « Safran Retraite Actions ISR » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,
- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

- La grille dite « prudente » est constituée des quatre FCPE suivants :

- le FCPE « Humanis Actions ISR (PART B) » classé dans la catégorie AMF « Actions de pays de la zone Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Safran Retraite Obligations ISR » classé dans la catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en Euro », et géré selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable,
- le FCPE « Mozart » - Parts B classé dans la catégorie AMF « Monétaire Euro »,

- le FCPE « Avenir Actions Euro PME » classé « Actions de pays de la zone Euro ».

Pendant la période d'indisponibilité, l'Adhérent peut :

- arbitrer tout ou partie de ses avoirs de la grille Dynamique à la grille Prudente, et inversement, à tout moment.
- arbitrer tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 b) ci-après.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

b) Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent décide librement de répartir ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés précédemment, à l'exception du FCPE « Avenir Actions Euro PME », uniquement ouvert à la gestion pilotée.

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel de l'Adhérent, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE listés à l'article 10.2 ci-dessus.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ à la retraite), l'Adhérent peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités de la Gestion libre.

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander l'arbitrage de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 10.4 a) ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les modifications de choix de placement sont prises en compte sur la valeur liquidative qui suit la réception de la demande de l'Adhérent.

Article 11 - Modalités de sortie

Les sommes inscrites aux comptes des Adhérents sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Par exception, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas listés ci-après à l'article 12.

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droit adressée à Natixis Interépargne, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droit, être versée sous forme

de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

L'Adhérent, ou ses ayants droit, doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage des sommes. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente à ARIAL Assurance membre du Groupe AG2R LA MONDIALE société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 24 000 000 €, entreprise régie par le code des assurances, SIRET : 410 241 657 00015 dont le siège social est au 32 avenue Emile Zola 59370 MONS EN BAROEUL, qui assure le service de la rente.

Article 12 - Cas de déblocage anticipé

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail, les droits constitués au profit de l'Adhérent ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R. 3334-4 du Code du travail, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas suivants :

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'épargnant est décédé en France métropolitaine ; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts,
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- situation de surendettement de l'Adhérent définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,

Il en sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les débloqués anticipés des sommes s'effectuent exclusivement sous la forme d'un capital.

Les demandes de remboursement doivent être adressées au teneur de comptes.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande complète et accompagnée des justificatifs correspondants.

Article 13 - Départ de l'Entreprise

Lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise et qu'il ne bénéficie pas d'un PERCO chez son nouvel employeur, il peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO SAFRAN, sans toutefois bénéficier de l'abondement.

Lorsque son nouvel employeur a mis en place un PERCO, le salarié qui quitte l'Entreprise peut transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués.

La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire au teneur de comptes, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 14 - Conseils de surveillance

Les parties conviennent de constituer un conseil de surveillance commun aux deux FCPE dédiés à SAFRAN présents dans la gestion pilotée.

La composition et les attributions du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Ethique Solidaire, répond aux règles prévues dans le règlement dudit fonds communs de placement.

La composition et les attributions des conseils de surveillance des FCPE multi entreprises répondent aux règles prévues dans le règlement desdits fonds communs de placement.

14.1 - Composition et attribution du conseil de surveillance des fonds dédiés de la gestion pilotée

La composition du conseil de surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Le conseil de surveillance est commun aux fonds dédiés Safran Retraite Actions ISR et Safran Retraite Obligations ISR. Il est composé pour ses deux tiers de membres représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe et pour un tiers de membres représentant le Groupe.

- Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe désigne deux membres parmi les salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.
- La Direction du Groupe désigne les membres porteurs de parts représentant le Groupe.

La durée du mandat est fixée à quatre exercices.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

14.2 Composition et attribution des conseils de surveillance des fonds multi entreprises

La composition et les attributions des conseils de surveillance des fonds multi entreprises sont définies par les règlements desdits fonds communs de placement, qui fixent notamment le nombre de membres représentant la direction et les porteurs de parts du groupe Safran.

Ces derniers sont désignés, pour le(s) représentant(s) du Groupe, par la Direction du groupe SAFRAN, et, pour le(s) représentant(s) des salariés porteurs de parts, par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Aucune modification des règlements des fonds ne peut être décidée sans l'accord de leur conseil de surveillance respectif.

Article 15 - Commission de suivi

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une commission de suivi.

Cette commission de suivi sera composée de représentants de la Direction des Ressources Humaines du Groupe Safran et de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord.

La commission de suivi a pour objet de suivre l'ensemble du dispositif (niveau d'investissements, origine des investissements, choix des salariés entre les différents modes de gestion, les différents fonds...).

En outre, elle a pour vocation de formuler des propositions pour l'adaptation du PERCO SAFRAN en fonction des évolutions constatées.

Article 16 - Information du personnel

16.1- Information collective

Le personnel est informé, en particulier par affichage dans les locaux de l'Entreprise de l'existence du PERCO, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

Le présent accord sera mis en ligne sur le site Intranet du groupe SAFRAN.

Les valeurs de parts des FCPE sont communiquées sur le site Internet de Natixis Interépargne.

Toute modification du PERCO ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet Groupe.

16.2 - Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un ensemble de documents présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

Une copie du présent accord et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des Adhérents qui en fera la demande auprès du Service Ressources Humaines de son Entreprise.
Les DIC1 des FCPE sont remis à chaque souscripteur.

Lors de chaque acquisition ou arbitrage, le teneur de compte met à disposition de l'Adhérent un relevé nominatif qui précise notamment :

- le nom des FCPE et de la société de gestion,
- le détail des sommes versées et l'indication du nombre de parts et de fractions de part souscrites pour son compte,
- la date à laquelle ces parts et fractions de part deviendront disponibles,
- le relevé récapitulatif des parts déjà souscrites avec les dates de disponibilité correspondantes.

Chaque Adhérent concerné reçoit au minimum, chaque année, par courrier, un relevé récapitulatif de la situation de son compte individuel. En outre, si le salarié en fait la demande, il pourra s'abonner aux relevés en ligne afin de limiter la diffusion papier au seul récapitulatif annuel.

16.3 - Départ d'un Adhérent de l'Entreprise

Il est remis à l'Adhérent quittant l'Entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, comportant notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte, conformément aux dispositions de l'article R.3341-6 du Code du travail.

L'entreprise informe également l'Adhérent qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans, à la date de signature du Règlement). A l'expiration de ce délai, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Solidarité Vieillesse.

Article 17 – Utilisation des supports d'investissements du PERCO

Les parties conviennent que les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du PERCO SAFRAN ainsi que les modalités de gestion pilotée décrites dans le présent accord pourront servir de support d'investissement des PERCO qui pourraient être mis en place au profit du personnel des sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par SAFRAN ou des comités d'entreprises ou d'établissements des sociétés du groupe SAFRAN qui en feraient la demande.

Article 18 – Modification de la législation

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

Article 19 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 20 - Prise d'effet - durée - résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ce PERCO peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PERCO sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Le PERCO pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 - Revoyure

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de l'année 2022, afin de négocier les modalités d'abondement pour les trois années suivantes. A défaut d'accord à l'issue de ces négociations, les modalités d'abondement prévues à l'article 8.2.2 du présent accord s'appliqueront pour les trois années suivantes.

Article 22 - Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 27 juillet 2020

Pour SAFRAN :

Stéphane DUBOIS
Directeur Groupe des Ressources Humaines

Vincent MACKIE
Directeur des Affaires Sociales

Pour les Organisations Syndicales :

- CFDT
M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- CFE-CGC
M. Didier JOUANCHICOT

M. Daniel VERDY

- FO
M. Daniel BARBEROT

M. Julien GREAU

ANNEXE**Liste des sociétés adhérentes au PERCO Safran**

- Safran SA
 - o Safran Additive Manufacturing Campus
 - o Safran Ceramics
- Safran Aircraft Engines
 - o Airfoils Advanced Solutions
 - o Safran Aero Composite
- Périmètre Safran Aerosystems
 - o Safran Aerosystems SAS
 - o Safran Aerosystems Duct
 - o Safran Aerosystems Fluid
 - o Safran Aerosystems Hydraulics
 - o Safran Aerosystems Services Europe
 - o Safran Aerotechnics
- Safran Cabin France
- Safran Electrical & Power
 - o Safran Electrical Components
 - o Safran Engineering Services
- Safran Electronics & Defense
 - o Safran Data Systems
 - o Safran Electronics & Defense Actuation
 - o Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
 - o Safran Reosc
- Safran Helicopter Engines
 - o Safran Power Units
- Safran Landing Systems
 - o Safran Filtration Systems
 - o Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems